

Ville de Landivisiau - Séance du 13 décembre 2019 - n° 2019/613

APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Monsieur Yvan MORRY, Adjoint au Maire, rappelle que, par délibération n° 2017/224 en date du 24 mars 2017, le Conseil municipal a approuvé le P.L.U. de la commune rendu exécutoire le 30 mars 2017.

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir continuer à accompagner le développement économique sur la commune, le Conseil municipal, par délibération n° 2018/418 en date du 8 novembre 2018, a :

- prescrit la révision allégée n° 1 du P.L.U. au titre des dispositions de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme,
- approuvé les objectifs de cette révision allégée n°1.

CONSIDERANT que conformément au premier axe du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune (P.A.D.D.) intitulé « *continuer à soutenir le développement économique et social de Landivisiau, important bassin d'emplois du pays de Morlaix* », de nombreuses perspectives de développement économique se sont concrétisées,

CONSIDERANT qu'avec l'ensemble des projets réalisés ou en cours de réalisation, les surfaces dédiées aux zones 1AUi1 ne proposent plus de disponibilités foncières pour l'accueil de nouvelles entreprises,

CONSIDERANT que cette révision allégée n° 1 porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur à vocation économique actuellement classé en zone agricole,

CONSIDERANT que conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme et à la délibération du 8 novembre 2018, le bilan de la concertation a été établi selon les modalités suivantes :

- affichage de la délibération prescrivant la révision allégée n° 1 du P.L.U. (du 15 novembre 2018 au 15 janvier 2019) ;
- information dans le compte-rendu tenant lieu de procès-verbal du Conseil municipal du 8 novembre 2018 (affiché aux portes de la mairie) ;
- mise à disposition, depuis le 14 novembre 2018, à l'accueil de la mairie, aux heures d'ouverture au public, d'un registre d'observations pour la population (aucune observation consignée) ;
- information sur les panneaux électroniques d'information et sur le site internet de la Ville depuis le 14 novembre 2018 ;
- parution de communiqués dans la presse (avis au public publiés dans le département : Ouest France - le 17 novembre 2018, Le Télégramme - le 19 novembre 2018 et Le Progrès/Le Courrier - le 16 novembre 2018) ;
- articles dans le magazine municipal « Landi Infos » (n° 115 parution décembre 2018 et n° 117 parution mai 2019) ;
- réunion avec les agriculteurs de la commune et la chambre d'agriculture du Finistère le 11 février 2019 ;
- réunion d'information publique le 24 avril 2019 ;
- rencontres à la demande des tiers sur rendez-vous avec Madame le Maire, l'Adjoint au Maire chargé de l'« Urbanisme et du Commerce - Artisanat » et de l'Adjoint au Maire chargé de l'« Economie - Projets Urbains - Foncier ».

CONSIDERANT que conformément à la procédure de révision allégée du P.L.U., le projet arrêté a :

- fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les services de l'Etat le 3 septembre 2019. Le procès-verbal de cette réunion a été joint au dossier soumis à enquête publique ;
- été adressé à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F.) et à l'autorité environnementale (la Mission Régionale d'Autorité environnementale MRAe) D.R.E.A.L. BRETAGNE pour avis. Ces pièces ont été jointes au dossier d'enquête publique. Pour mémoire, l'Autorité environnementale n'a pas pu étudier le dossier dans le délai de trois mois qui lui était imparti. Elle confirme par son avis du 26 août 2019 être réputée n'avoir aucune observation à formuler.

CONSIDERANT que par arrêté municipal en date du 24 juin 2019, Madame le Maire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme du 18 septembre au 18 octobre 2019 inclus,

CONSIDERANT que Monsieur Jean GAZIN a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur le 29 mai 2019 par le Président du Tribunal Administratif de Rennes,

CONSIDERANT que le dossier d'enquête publique et un registre d'enquête coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur ont été tenus à la disposition du public en mairie de Landivisiau pendant toute la durée de l'enquête,

CONSIDERANT que le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la mairie de Landivisiau lors de 3 permanences,

CONSIDERANT que par courrier en date du 5 novembre 2019, Monsieur Jean GAZIN, Commissaire Enquêteur, a rendu son rapport et ses conclusions,

CONSIDERANT qu'après examen du dossier et à l'issue de l'enquête publique, ce dernier a émis un avis favorable motivé avec la recommandation suivante :

« concernant le secteur de Pouldrez, il me semble plus judicieux de classer la parcelle de 3.2 hectares en zone 2AUi au lieu de Aa zone agricole. Cette position d'attente permettrait de mener une réflexion à plus long terme ».

VU l'avis favorable des commissions « Economie - Projets Urbains - Foncier » et « Commerce et Artisanat - Urbanisme Réglementaire » en date du 5 décembre 2019,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Yvan MORRY, Adjoint au Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 23 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau » et 6 abstentions du groupe « Union citoyenne pour Landivisiau »,

CONSTATE qu'il y a lieu d'ajuster le dossier de révision allégée n° 1 du P.L.U. tel qu'il a été mis à l'enquête publique en prenant acte de la recommandation précitée en classant le secteur de Pouldrez (3.2 hectares), à savoir les parcelles cadastrées ZC n° 38, n° 40p, n° 41p, n° 42p et le chemin rural desservant ces parcelles, en zone 2AU_i et non Aa. Il est précisé que cette évolution mineure reprise dans la note de prise en considération jointe à la notice explicative ne modifie pas l'économie générale du projet de révision ;

APPROUVE la révision allégée n° 1 du P.L.U. conformément au code de l'urbanisme ;

PREND ACTE que la délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois aux portes de la mairie et d'une mention dans des journaux diffusés dans le département ;

PREND ACTE EGALEMENT que la délibération d'approbation sera notifiée au Préfet du Finistère et aux Personnes Publiques Associées (C.D.P.E.N.A.F., D.R.E.A.L. BRETAGNE, Président du Conseil régional, Présidente du Conseil départemental, Présidente du Parc Naturel Régional d'Armorique, Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture, Président de l'E.P.C.I. compétent en matière de programme local de l'habitat, Président de l'E.P.C.I. dont est membre la commune, Présidente de l'E.P.C.I. chargé de l'élaboration du S.C.O.T.) ;

DIT que les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie pendant un an aux jours et heures d'ouverture ainsi qu'en Préfecture ;

DIT EGALEMENT que le P.L.U. approuvé sera rendu exécutoire dès lors qu'il aura été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	23
POUR	23
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 13 décembre 2019.

Le Maire,
Laurence CLAISSE.



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... 17 DEC. 2019

Et de la publication, le... 17 DEC. 2019

Fait à Landivisiau, le... 17 DEC. 2019

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL